



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 616

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 11/06/2024

Publiée le 13/05/2024

DECISION

MATCH : 28137103

DOSSIER N° 615/80 : ANNECY ASPTT 1 – SPHERE SPORTS CLUB 1 Coupe Entreprise du 06/06/2024

Au fond :

Considérant que la Commission des Règlements fait usage de son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le club de SPHERE SPORTS CLUB a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que c'est le joueur BLANCHET Nicolas qui a réellement participé à la rencontre sus nommée avec le n° 20 et non pas le joueur ABETEL Victor comme signifié sur la FMI.

Considérant que le club de SPHERE SPORTS CLUB reconnaît ce fait et plaide sa bonne foi invoquant une erreur administrative et/ou un problème logistique.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que la Commission des Règlements dispose d'un droit d'évocation dans le cas « de la participation à une rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »

Attendu que la Commission des Règlements fait valoir dans ce dossier son droit d'évocation.

Attendu que le joueur ABETEL Victor n'a pas participé à la rencontre sus nommée malgré son inscription sur la FMI et que c'est bien le joueur BLANCHET Nicolas qui a participé à la rencontre à sa place.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de SPHERE SPORTS CLUB pour en reporter la gain à l'équipe d'ANNECY ASPTT conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou



les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)